



Arrêt

**n°155 676 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2015.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans un courrier adressé au Conseil, le 18 juin 2015, la partie requérante a déclaré ce qui suit : « [La requérante] est actuellement titulaire d'un titre de séjour. Le recours est dès lors devenu sans objet ».

L'ordonnance adressée aux parties relève dès lors que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait toutefois valoir que « Contrairement au courrier que je vous adressais le 18 juin 2015, [la requérante] n'est titulaire que d'un titre de séjour temporaire et garde dès lors un intérêt à agir ».

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante précise que la requérante est, depuis le 8 janvier 2015, autorisée au séjour temporaire, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous la condition, notamment, de ne pas être à charge des pouvoirs publics, et dépose une pièce à cet égard. Elle estime dès lors maintenir son intérêt au recours en raison, d'une part, de l'âge avancé de la requérante, qui compromet la réunion de la condition de ne pas être à charge des pouvoirs publics, mise au renouvellement de son autorisation de séjour, et, d'autre part, de la nature de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. La partie défenderesse se réfère à cet égard à l'appréciation du Conseil.

2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, de manière effective, l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué. En effet, l'autorisation de séjour dont la requérante dispose comme celle dont elle prétend pouvoir bénéficier sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sont octroyées pour une durée limitée et leur renouvellement est soumis à conditions. S'agissant de la condition de ne pas être à charge des pouvoirs publics, mise au renouvellement de l'autorisation de séjour dont la requérante dispose actuellement, à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argumentation développée à cet égard, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, tant dans la demande d'autorisation de séjour, introduite le 5 avril 2011 et ayant donné lieu à une issue positive, que dans une demande d'autorisation de séjour antérieure, introduite le 3 février 2003, la requérante avait fait valoir vivre chez son frère belge et être dépendante de et prise en charge par celui-ci, et qu'aucun élément du dossier ou de la requête ne permet de penser que tel ne serait plus le cas à l'heure actuelle. Le risque de ne pas remplir la condition susmentionnée, que semble craindre la partie requérante, apparaît, dans cette perspective, purement hypothétique.

Le Conseil estime par conséquent qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS